CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R RÊ T

n°213.257 du 16 mai 2011

A. 190.889/VIII-6699

En cause : **THUNUS** Marc,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Paul LAGASSE et
Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

le Bureau de sélection de l'administration fédérale(SELOR),
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2008 par Marc THUNUS qui demande l'annulation de "la décision de la commission de sélection lui attribuant la mention «C» (moins apte)";

Vu l'arrêt n° 194.799 du 29 juin 2009, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, MeFrédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Emmanuel GOURDIN, locoMe Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me}MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 194.799 du 29 juin 2009; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général de droit selon lequel les membres d'un jury d'examen doivent avoir une connaissance approfondie de la langue des candidats et du principe de l'unité d'appréciation du jury; qu'après avoir rappelé l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation, il expose que chaque candidat était en droit d'attendre de la commission de sélection qu'elle soit composée de membres disposant d'une connaissance approfondie de sa langue; que selon lui, il convenait que chaque membre de la commission soit bilingue ou à tout le moins, que la composition de la commission garantisse que les candidatures soient examinées de la même manière, ce qui n'a pas été le cas puisque la parité linguistique n'est pas prévue et est même impossible pour les membres visés à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°; qu'il fait observer que ces membres ont pourtant des compétences distinctes, l'un étant expert en management et l'autre étant expert en gestion des ressources humaines; qu'il en déduit que la composition de la commission de sélection déterminée par l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité est telle que les candidats ont la garantie d'être évalués par un membre de la commission disposant d'une connaissance approfondie de leur langue soit en management, soit en ressources humaines, mais jamais dans ces deux domaines à la

fois; qu'il précise qu'en l'espèce, la commission de sélection comprenait une experte externe en ressources humaines néerlandophone qui s'est abstenue de l'interroger et dont on ne sait si elle était en mesure de porter une appréciation sur ses aptitudes dans ce domaine; que par ailleurs, il craint que les candidats de rôles linguistiques différents ne seront pas nécessairement évalués de la même manière puisque, selon leur rôle linguistique, l'aspect "management" ou l'aspect "ressources humaines" risque d'être délaissé; qu'il en déduit qu'en vertu de l'article 159 de la Constitution, il y a lieu d'écarter l'application de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité qui a ainsi invalidé la procédure de sélection litigieuse;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant relève encoreque la commission de sélection visée à l'article 8,§1er, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, tel que libellé avant sa modification par l'arrêté royal du 8 juillet 2005, établissait une parité linguistique totale entre les membres de la commission, cette parité ayant été jugée indispensable pour répondre à l'arrêt n° 126.511 du 17 décembre 2003; qu'il souligne que l'arrêté royal du 8 juillet 2005 a remis en cause cette parité en la justifiant par la nécessité de composer des commissions de sélection de manière plus fluide;qu'il fait valoir que si le Conseil d'État a jugé dans son arrêt n°150.494 du 20 octobre 2005 que les modifications apportées à la composition de la commission avaient supprimé les illégalités constatées par l'arrêt n°126.511, cet arrêt se référait cependant à l'arrêté royal du 13 septembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 janvier 2003 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management au sein des établissements scientifiques de l'État, qui prévoyait une composition de la commission de sélection identique à celle de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, avant sa modification par l'arrêté royal du 8 juillet 2005, dont l'article 8, § 1er, est ici en cause; qu'il estime que la modification apportée par l'arrêté royal du 8 juillet 2005 n'a pas eu pour effet de préserver l'égalité de traitement entre les candidats étant donné que la parité linguistique n'est pas maintenue en ce qui concerne les experts externes, de sorte que l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité viole bien les dispositions constitutionnelles et le principe général de droit selon lequel les membres d'un jury d'examen doivent avoir une connaissance approfondie de la langue des candidats et du principe de l'unité d'appréciation du jury;

Considérant que rapportées, non pas à un chef de service pris isolément, mais au collège de direction d'un service dont l'activité s'étend à tout le pays, les conditions résultant des articles 39, § 1er, et 17, § 1er, B, 1°, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative impliquent que ce collège, qui doit être composé de fonctionnaires des deux groupes linguistiques et dont ceux-ci ne peuvent dès lors être exclus pour des motifs touchant à leurs connaissances linguistiques, doit être en mesure d'interroger et d'entendre chaque

agent dans la langue de celui-ci et de prendre connaissance de tous les documents qui concernent cet agent et qui sont rédigés dans la langue de celui-ci en vertu de la loi; qu'en l'absence de règle déterminant la proportion dans laquelle les deux groupes linguistiques doivent être représentés par les membres du collège à une séance, les conditions qui gouvernent la composition du collège au point de vue linguistique doivent être tenues pour remplies dès lors qu'un membre au moins appartenant au groupe linguistique de l'agent intéressé est présent à la séance et qu'appel peut, de surcroît, être fait par le collège à un adjoint linguistique ou à un de ses membres, bilingue, pour expliquer aux autres membres du collège la portée soit d'un interrogatoire subi par l'agent ou d'une intervention de celui-ci, soit la teneur de documents le concernant; qu'en l'espèce, le président de la commission de sélection était assisté de J. DRUART, agent qui a prouvé la connaissance de la seconde langue, conformément à l'article 43, § 3, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative; que les exigences rappelées ci-dessus ont ainsi été respectées; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 7, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité et du règlement de sélection, des principes généraux "paterelegemquamipsefecisti", ainsi que du devoir de minutie et de soin; qu'après avoir rappelé les compétences définies dans le règlement de sélection, le requérant soutient que le cas pratique soumis aux candidats lors de l'épreuve orale, portant sur la création de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, était sans rapport avec celle-ci; qu'il n'aperçoit pas en quoi les matières relevant de la compétence de cette Agence fédérale auraient un quelconque rapport avec les matières gérées par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement;

Considérant que l'article 7, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité dispose comme suit :

" Les candidats dont la candidature a été déclarée recevable présentent, devant la commission de sélection, une épreuve orale au départ d'un cas pratique ayant trait à la fonction de management à pourvoir. Cette épreuve a pour but d'évaluer tant les compétences spécifiques à la fonction à exercer que les aptitudes requises à l'exercice d'une fonction de management";

que le règlement de sélection prévoit en l'espèce ce qui suit :

" Epreuve orale
Durée : environ 3 heures
Cette épreuve a pour but, au départ d'un cas pratique ayant trait à la fonction de management à pourvoir, d'évaluer tant les compétences spécifiques à la fonction à exercer que les aptitudes nécessaires à l'exercice d'une fonction de management. Les candidats disposeront d'un temps de préparation";

que ni l'arrêté royal précité, ni le règlement de sélection n'imposent que les capacités managériales soient évaluées par rapport à un cas pratique relevant des matières traitées par le service concerné; que le cas pratique doit permettre d'évaluer les aptitudes du candidat à l'exercice d'une fonction de management du niveau de la fonction à pourvoir; qu'en outre, le requérant ne conteste pas que l'exercice qui lui a été soumis, avait bien trait aux aptitudes au management; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égal accès aux emplois publics; qu'il expose que les candidats ont présenté l'épreuve orale le 29 septembre, le 20 octobre et le 24 octobre 2008; qu'il déclare avoir présenté l'épreuve le 29 septembre 2008, alors que d'autres candidats ont bénéficié d'un intervalle de temps qui leur a permis de récolter des informations relatives au cas pratique, identique pour tous les candidats et de préparer l'épreuve orale en connaissance de cause; qu'il estime que les candidats qui ont présenté l'épreuve orale les 20 et 24 octobre 2008 ont incontestablement bénéficié d'un avantage; qu'il souligne qu'aucun élément objectif ne justifiait l'organisation différée de l'épreuve orale puisqu'il n'y avait qu'une douzaine de candidats;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant prétend que la connaissance préalable du cas pratique confère un avantage indéniable aux candidats, leur permettant de nourrir la discussion lors de l'épreuve orale; qu'il reconnaît ne pas être en mesure de prouver que les candidats ayant passé l'épreuve orale les 20 et 24 octobre 2008 étaient en possession du cas pratique mais, selon lui, l'importance du délai entre les trois auditions rend vraisemblables les risques de fuite; qu'il ajoute que la partie adverse reste en défaut d'expliquer l'écoulement d'un délai de trois semaines entre la première audition du 29 septembre et les deux suivantes des 20 et 24 octobre; qu'il soutient que la partie adverse aurait pu répartir l'épreuve sur deux ou trois jours consécutifs ou séparés par un temps réduit;

Considérantque le requérant reconnaît ne pas être en mesure de prouver que les candidats ayant passé l'épreuve les 20 et 24 octobre 2008 étaient en possession du cas pratique; que l'hypothèse d'un échange du cas pratique entre les candidats est peu crédible, les concurrents n'ayant aucune raison de s'entraider; qu'en outre, l'entretien oral consiste pour partie en une discussion portant sur le cas pratique mais dans sa globalité; qu'il s'agit de défendre un point de vue, une approche, une méthode de gestion et que dans ce contexte, il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses, la nature des épreuves n'impliquant pas des réponses déterminées mais le développement d'une argumentation personnelle; que le troisième moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité; qu'il fait valoir que les résultats des tests informatisés ont été communiqués à la commission de sélection par la simple présentation orale qui en a été faite par l'administrateur délégué du SELOR; qu'il expose que selon les informations qu'il a obtenues auprès d'un préposé de la partie adverse, les résultats des tests informatisés n'ont pas été communiqués bruts à la commission de sélection, mais ont été présentés oralement à celle-ci par l'administrateur délégué du SELOR, alors que deux des trois tests avaient livré un résultat chiffré; que selon lui, cette manière de procéder était de nature à influencer les capacités d'appréciation des membres de la commission;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant se désiste de ce moyen compte tenu des documents transmis par la partie adverse; que rien ne s'oppose à ce désistement;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que s'il est vrai que la commission de sélection s'est référée aux appréciations contenues dans la fiche de motivation, celles-ci sont lacunaires, sommaires et exprimées en termes très généraux; qu'il estime en outre que la pertinence des appréciations est invérifiable, puisqu'aucune pièce ne permet de connaître exactement les questions posées et les réponses qu'il a données; qu'à titre d'exemple, il fait observer qu'au regard du critère "connaissance approfondie des matières nationales et des relations internationales principalement dans les domaines suivants : économie, politique et finances, problèmes juridiques internationaux et coopération au développement" figure l'appréciation "connaissance certainement présente bien qu'un peu déphasée par rapport aux défis brûlants actuels", impossible à contrôler, dès lors que les "défis brûlants" ne sont pas identifiés; qu'il relève d'autre part, que la mention "voit surtout les acteurs institutionnels internes, pas les externes" au regard du critère "connaissance approfondie des acteurs pertinents dans les différents domaines des affaires étrangères et être en mesure de développer des relations constructives avec eux" ne correspond pas au déroulement de l'épreuve orale au cours de laquelle il s'est, en grande partie, attaché à évoquer les acteurs institutionnels externes;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant estime que si la décision de la commission de sélection est formellement motivée, il n'est pas établi que cette motivation repose sur des faits pertinents, exacts et admissibles qui résultent du dossier administratif;qu'il n'exige pas les motifs des motifs de la décision entreprise mais de connaître les éléments sur lesquels la commission s'est

fondée pour formuler les appréciations qui apparaissent dans la fiche de motivation;que selon lui, il revient au Conseil d'État de constater que le dossier administratif ne contient aucune pièce susceptible de justifier les appréciations de la commission de sélection, l'empêchant ainsi de développer son argumentation; qu'il conteste les appréciations négatives de la fiche de motivation et en déduit que dans la mesure où la mention finale "C" ne repose pas sur une motivation formelle adéquate et exacte, il y a lieu de constater que la procédure menant à son éviction du poste de président du comité de direction du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement est illégale;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer la décision, la motivation de celle-ci et, enfin, les motifs des motifs; que l'autorité est tenue de motiver formellement sa décision, mais ne doit pas justifier les motifs des motifs de celle-ci; que la décision attaquée est motivée comme suit:

" En connaissance de cause, la commission décide:

(...)

de reprendre dans le groupe C (moins apte) et motive sa décision comme suit:

> Monsieur THUNUS a une connaissance, bien que parfois un peu datée, des domaines de gestion des Affaires étrangères. Il n'accède pas à la formation d'une vision stratégique sur ces domaines et sur l'organisation. Ses réponses sont la plupart du temps relativement correctes mais c'est la commission qui doit les suggérer sinon les questions ne sont pas couvertes. La commission voit en Monsieur THUNUS quelqu'un capable de participer à un processus stratégique, mais pas de le piloter comme leader, comme mobilisateur. Ses conceptions du management sont très théoriques et la concrétisation n'en est pas illustrée. Il ressort des tests informatisés une image de soi moyennement positive.

(...)";

que cette motivation repose à son tour sur les dix-sept appréciations reproduites dans la fiche de motivation pour chacune des compétences examinées; que l'ensemble de ces considérations permet d'expliquer et de comprendre la motivation de la commission de sélection décidant d'inscrire le requérant dans le groupe C; qu'en effet, le requérant a été évalué de manière négative, au mieux mitigée, sur quatorze des dix-sept critères relatifs aux compétences exigées; que pour une fonction du niveau d'un président du comité de direction, cette constatation suffit à comprendre pourquoi la commission de sélection l'a estimé moins apte pour la fonction; que la conclusion du jury est en conséquence motivée en la forme et permet à quiconque de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant a été classé dans le groupe C;qu'il n'est pas requis d'entrer dans un débat sur le bien-fondé de chacun des motifs; que le requérant ne démontre pas que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que le cinquième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le seize mai deux mille onze par :

Mme VANDERNACHT,	président de chambref.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme DÉOM,	conseiller d'État,
Mme HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. P. VANDERNACHT.